



Montréal, le 23 août 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Marie Lemay Lachance  
Conseillère juridique  
Affaires réglementaires et réclamations  
Société en commandite Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro (Dossier R-3867-2013 Phase 2)**

---

Maître Lemay Lachance,

Après avoir pris connaissance des preuves déposées dans le cadre de la phase 2, incluant les preuves complémentaires déposées en suivi de la décision D-2016-126, la formation me demande de vous communiquer les directives suivantes.

Tout d'abord, pour les motifs invoqués dans sa décision D-2014-011<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) considère qu'il serait plus efficace de scinder la phase 2 en deux étapes. À cet égard, la Régie précise que la première étape traitera de l'Étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle, et que la seconde étape portera, quant à elle, sur les sujets relatifs à la tarification et aux Conditions de service à mettre en place relativement à ces services, de même que de l'interfinancement de ces services entre les différentes catégories tarifaires.

Ensuite, dans la décision D-2016-126<sup>2</sup>, la Régie demande de présenter de manière détaillée les données relatives aux liens de causalité entre les besoins des clients à satisfaire et les outils contractés à cette fin.

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0004](#), page 8.

<sup>2</sup> Pièce [A-0053](#), page 15

À cet effet, la Régie considère que la preuve déposée dans le cadre de la phase 2 serait plus complète si elle contenait une section expliquant les principales étapes de la méthode de planification des approvisionnements gaziers. Elle demande donc au Distributeur de compléter sa preuve à cet égard et de préciser en quoi les modifications qu'il propose à l'Étude d'allocation des coûts permettent de mieux refléter le mode de planification des approvisionnements gaziers par rapport à l'Étude d'allocation actuelle.

De plus, la Régie considère que la preuve complémentaire déposée par le Distributeur, relative à l'Étude d'allocation des coûts doit être bonifiée (pièce B-0192 et B-0193). Elle précise, à cet effet, que les éléments suivants doivent être ajoutés :

- Concilier chacune des rubriques de coûts de la méthode proposée (soit chacune des lignes de la pièce B-0193, colonne G de l'onglet allocation) avec celle de la méthode actuelle (soit la pièce B-0192, colonne G de l'onglet allocation) ;
- Expliquer la nature de chacune de ces rubriques de coûts ;
- Justifier la fonctionnalisation de chacune des rubriques de coûts ;
- Justifier le facteur de répartition de chacune des rubriques de coûts ;
- Fournir un texte explicatif du mode de calcul de chacun des facteurs de répartition.

Enfin, tenant compte de la complexité des enjeux traités dans l'Étude de d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, la Régie encourage le Distributeur à s'associer les services d'un expert reconnu en la matière.

Tenant compte des directives émises dans la présente lettre, la Régie demande au Distributeur de déposer son complément de preuve au plus tard **le 18 novembre 2017 à 12 h**. Elle établira ultérieurement un calendrier pour le déroulement de la suite de la phase 2.

Veillez agréer, Maître Lemay Lachance, l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

c. c. Intervenants au dossier R-3867-2013, phase 2